

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 janvier 2019, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00333 et D08-02-18/A-00382
Propriétaire(s) : Raymond Gebara
Emplacement : 334A et 334B, chemin River
Quartier : 10 - Gloucester-Southgate
Description officielle : lot 24, plan compilé du registrateur n^o 904
Zonage : R1AA
Règlement de zonage : 2008-250

AJOURNÉES LE 17 OCTOBRE ET LE 21 NOVEMBRE 2018

OBJET DES DEMANDES :

Le 17 octobre dernier, le Comité de dérogation a reporté une demande d'autorisation (D08-01-18/B-00306) et une demande de dérogation mineure (D08-02-18/A-00333) en vue de permettre au propriétaire de présenter une demande de dérogation mineure additionnelle (D08-02-18/A-00382).

Le propriétaire souhaite lotir son bien-fonds en deux parcelles distinctes dont ni l'une ni l'autre ne sera conforme aux exigences du Règlement de zonage, selon les plans présentés au Comité.

Les demandes d'autorisation et de dérogations mineures précitées seront étudiées en même temps que la présente.

DISPENSE REQUISE :

D08-02-18/A-00333

Révisée Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage en vue de permettre la réduction de la largeur du lot à **3,66** mètres pour la parcelle comprenant les parties 2, 3 et 4 du plan de renvoi préliminaire, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 30 mètres.

D08-02-18/A-00382

Révisée Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage en vue de permettre la réduction de la largeur du lot à **27,6** mètres pour la parcelle comprenant la partie 1 du plan de renvoi préliminaire, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 30 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation et de dérogations mineures précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.